

**TYPE**

HCFC-233	trichlorotrifluoropropane
HCFC-234	dichlorotétrafluoropropane
HCFC-235	chloropentafluoropropane
HCFC-241	tétrachlorofluoropropane
HCFC-242	trichlorodifluoropropane
HCFC-243	dichlorotrifluoropropane
HCFC-244	chlorotétrafluoropropane
HCFC-251	trichlorofluoropropane
HCFC-252	dichlorodifluoropropane
HCFC-253	chlorotrifluoropropane
HCFC-261	dichlorofluoropropane
HCFC-262	chlorodifluoropropane
HCFC-271	chlorofluoropropane

**Partie B – Certains halocarbures de substitution**

## CATÉGORIE I – HYDROFLUOROCARBURES (HFC)

**TYPE**

HFC-23	trifluorométhane
HFC-32	difluorométhane
HFC-125	pentafluoroéthane
HFC-134a	tétrafluoroéthane
HFC-143	trifluoroéthane
HFC-152	difluoroéthane
HFC-161	monofluoroéthane
HFC-281	fluoropropane
HFC-272	difluoropropane
HFC-263	trifluoropropane
HFC-254	tétrafluoropropane
HFC-245	pentafluoropropane
HFC-236	hexafluoropropane
HFC-227	heptafluoropropane
HFC-218	octafluoropropane

## CATÉGORIE II – PERFLUOROCARBURES (PFC)

**TYPE**

FC-14	tétrafluorométhane
FC-116	hexafluoroéthane
FC-218	octafluoropropane
FC-3-1-10	décafluorobutane
FC-4-1-12	dodécafluoropentane
FC-5-1-14	tétradécafluorohexane

43450

Gouvernement du Québec

**Décret 1096-2004, 23 novembre 2004**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Commission de la construction du Québec — Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2005;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2005 est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

43451

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

#### — Tenue des cabinets et des dossiers et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des cabinets et des dossiers et la cessation d'exercice des

membres de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la tenue des cabinets et des dossiers et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique assurant la constitution, la tenue ou la conservation des dossiers ou registres.

### SECTION II TENUE DES CABINETS ET MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

**2.** Le dentiste doit afficher, à la vue du public, son permis et une preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec dans tous les cabinets où il exerce ainsi que ceux des autres membres d'ordres professionnels qu'il emploie.

**3.** Le dentiste doit mettre une salle d'attente à la disposition de ses patients.

**4.** Le dentiste doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

**5.** Le cabinet de consultation doit être aménagé de telle sorte que :

1<sup>o</sup> les médicaments et substances volatiles inflammables ou toxiques soient conservés d'une façon sécuritaire ;

2<sup>o</sup> les médicaments soient conservés selon les normes prescrites par le fabricant ;